

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 DÉCEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 137

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la République française à différer le rapprochement des droits des tarifs spéciaux de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués (position n° 24.02 du tarif douanier commun) 2897/62

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 223 2899/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité) 2900/62

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Décision portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité 2901/62

Avis conforme n° 18/62 donné par le Conseil au titre de l'article 56, paragraphe 2, a), du traité, permettant à la Haute Autorité d'octroyer à la société E.S.B.A. à Troyes un prêt visant à contribuer au financement de l'implantation d'une usine de bas sans couture à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme) 2903/62

Avis conforme n° 19/62 donné par le Conseil au titre de l'article 56, paragraphe 2, a), du traité, permettant à la Haute Autorité d'octroyer à la société Pirelli-Sacic un prêt visant à contribuer au financement de l'implantation d'une nouvelle usine de production d'articles en caoutchouc située à Ghlin-Baudour (Borinage) 2903/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la République française à différer le rapprochement des droits des tarifs spéciaux de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués (position n° 24.02 du tarif douanier commun)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité et notamment son article 26,

vu la lettre, en date du 12 avril 1962, par laquelle la République française a demandé l'autorisation de différer le rapprochement, vers les droits du tarif douanier commun, des droits applicables aux tabacs fabriqués (position n° 24.02 du tarif douanier commun) inscrit dans les tarifs spéciaux de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, rapprochement qui doit être effectué en vertu de l'article 23 du traité,

considérant que ledit rapprochement entraînerait, dans les tarifs spéciaux de ces territoires, un relèvement considérable des droits actuellement appliqués sur les tabacs fabriqués en provenance des pays tiers; que, par exemple, en ce qui concerne les cigarettes, qui constituent de loin les produits les plus importants de la position tarifaire en cause, la République française serait tenue d'aligner un droit, qui n'est actuellement que de 1.600 francs (16 NF) les 100 kg net pour la Guyane, de 13.260 francs (132,6 NF) les 100 kg net pour la Martinique et de 600 francs C. F. A. (12 NF) le kg net pour la Réunion, vers le droit du tarif douanier commun fixé à 180% de la valeur; que cette augmentation serait encore accentuée par le système de taxation interne;

considérant que cet alourdissement de la charge fiscale aurait une répercussion sensible sur le niveau des prix de vente des produits en cause à un point tel qu'il y aurait lieu de craindre un arrêt total des importations en provenance des pays tiers;

considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'admettre que la République française aura à faire face à des difficultés particulières;

considérant qu'une autorisation, en vertu de l'article 26, ne peut être accordée que pour une durée limitée et, qu'en conséquence, il convient d'en fixer l'échéance au 30 juin 1963 afin de permettre une mise en place de mesures appropriées pour faciliter le rapprochement des droits des tarifs douaniers spéciaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que les produits, pour lesquels la République française est autorisée par la présente décision à différer le relèvement des droits, ajoutés à l'ensemble des positions tarifaires pour lesquelles elle a déjà obtenu une autorisation en vertu de l'article 26 pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision, ne représentent pas pour cet État plus de 5% de la valeur de ses importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La République française est autorisée à différer, jusqu'au 30 juin 1963, le relèvement des droits des tarifs spéciaux de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à effectuer conformément aux dispositions de l'article 23 du traité, pour les tabacs

fabriqués (position n° 24.02 du tarif douanier commun) importés des pays tiers dans les départements en question en vue d'y être mis à la consommation.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modification à un appel d'offres

L'avis d'appel d'offres n° 223

pour un appel d'offres lancé par la République islamique de Mauritanie, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 75 (page 2123) du 16 août 1962

concernant :

Construction à Nouakchott d'un centre hospitalier (1^{re} tranche)

est modifié comme suit (modifications en italique) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des services techniques du ministère de la construction de la Mauritanie, B. P. 252, Saint-Louis (Sénégal) avant le *18 janvier 1963* à 18 heures (heure GMT = heure locale).

L'ouverture des soumissions aura lieu le *22 janvier 1963* à 9 heures.

Les autres indications restent inchangées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes
n° 121 du 20 novembre 1962, page 2726/62)

- 19/62 *Hüttenwerk Oberhausen AG., Oberhausen*
— Installations de parachèvement pour les larges bandes laminées à chaud et à froid
Avis formulé par la Haute Autorité le 7 décembre 1962
- 20/62 *Mannesmann AG., Düsseldorf*
— Ajournement de la construction d'un train à larges bandes à chaud, installations de parachèvement pour les larges bandes à chaud et construction d'un train à larges bandes à froid
Avis formulé par la Haute Autorité le 7 décembre 1962
- 21/62 *August Thyssen-Hütte, Duisburg-Hamborn*
— Installations complémentaires pour un train à larges bandes à chaud
Avis formulé par la Haute Autorité le 7 décembre 1962
- 22/62 *S. A. Cockerill-Ougrée, Seraing*
— Construction d'une aciérie LD
Avis formulé par la Haute Autorité le 7 décembre 1962
- 23/62 *Acciaierie di Susa «ASSA», Turin*
— Construction d'un four électrique
Avis formulé par la Haute Autorité le 7 décembre 1962
-

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité

LE CONSEIL,

vu l'article 18 du traité,

vu les décisions du Conseil des 29 décembre 1960, 14 janvier et 20 février 1961 portant nomination des membres du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1961 au 14 janvier 1963,

vu la décision du Conseil du 29 décembre 1960 portant désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1961 au 14 janvier 1963,

DÉCIDE :

Les organisations représentatives de producteurs et de travailleurs indiquées dans le tableau ci-après sont désignées pour établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés — en nombre égal à celui indiqué dans le même tableau en regard de chacune desdites organisations — les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront aux travaux de celui-ci sur la base du statut particulier fixé au règlement intérieur de ce Comité.

Le Conseil a adopté la présente décision le 7 décembre 1962.

Par le Conseil

Le président

Paul ELVINGER

Pays	Noms des organisations	Nombre de sièges	Nombre de sièges à statut particulier
	A. Organisations de producteurs		
<i>Allemagne</i>	Charbon : Unternehmensverband Ruhrbergbau, Essen	1	1
	Unternehmensverband des Aachener Steinkohlenbergbaus E. V., Aachen	1	
	Unternehmensverband Saarbergbau, Saarbrücken	1	
	Acier : Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, Düsseldorf	2	
	Saarländische Wirtschaftsvereinigung Eisen und Stahl, Saarbrücken	1	
<i>Belgique</i>	Charbon : Fédération charbonnière de Belgique, Bruxelles	2	
	Acier : Comité de la sidérurgie belge, Bruxelles	1	
<i>France</i>	Charbon : Charbonnages de France	2	
	Acier : Chambre syndicale de la sidérurgie française, Paris	1	
	Chambre syndicale des mines de fer de France, Paris	1	
<i>Italie</i>	Charbon : Associazione Mineraria Italiana, Rome	1	
	Acier : Associazione Industrie Siderurgiche Italiane (ASSIDER) Milan	1	
<i>Luxembourg</i>	Acier : Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises, Luxembourg	1	
<i>Pays-Bas</i>	Charbon : Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg, Heerlen	1	
	Acier : Vereniging der Nederlandse IJzer- en staalproducerende Industrie, IJmuiden		1
	B. Organisations des travailleurs		
<i>Allemagne</i>	Industriegewerkschaft Bergbau und Energie, Bochum	2	
	Industriegewerkschaft Metall, Frankfurt/Main	2	
	Deutscher Gewerkschaftsbund, Düsseldorf	1	
	Christlicher Gewerkschaftsbund Deutschlands, Landeskartell Saarland, Saarbrücken	1	
<i>Belgique</i>	Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (C.S.C.B.), Bruxelles	1	
	Fédération générale du travail de Belgique (F.G.T.B.), Bruxelles	1	1
<i>France</i>	Fédération nationale Force-Ouvrière des mineurs, miniers et similaires (C.G.T. - F.O.)	1	
	Fédération nationale des syndicats chrétiens de mineurs (C.F.T.C.)	1	
	Fédération confédérée Force-Ouvrière de la métallurgie (C.G.T. - F.O.)	1	
	Confédération générale des cadres	1	
<i>Italie</i>	Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori (C.I.S.L.) (Federazione Italiana Metalmeccanici), Rome	1	
	Unione Italiana del Lavoro (U.I.L.) (Federazione Italiana Metalmeccanici), Rome	1	
<i>Luxembourg</i>	Fédération nationale des ouvriers du Luxembourg, Esch-sur-Alzette	1	
<i>Pays-Bas</i>	Nederlandse Katholieke Arbeidersbeweging, Utrecht	1	
	Christelijk Nationaal Vakverbond in Nederland, Utrecht	1	

AVIS CONFORME N° 18/62

donné par le Conseil au titre de l'article 56, paragraphe 2, a), du traité, permettant à la Haute Autorité d'octroyer à la société E.S.B.A. à Troyes un prêt visant à contribuer au financement de l'implantation d'une usine de bas sans couture à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme)

Par lettre en date du 25 septembre 1962, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 56, paragraphe 2, a), du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer à la société E.S.B.A. à Troyes un prêt visant à contribuer au financement de l'implantation d'une usine de bas sans couture à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme).

Le Conseil a donné le 19 novembre 1962 l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

Paul ELVINGER

AVIS CONFORME N° 19/62

donné par le Conseil au titre de l'article 56, paragraphe 2, a), du traité, permettant à la Haute Autorité d'octroyer à la société Pirelli-Sacic un prêt visant à contribuer au financement de l'implantation d'une nouvelle usine de production d'articles en caoutchouc située à Ghlin-Baudour (Borinage)

Par lettre en date du 30 octobre 1962, la Haute Autorité a sollicité du Conseil au titre de l'article 56, paragraphe 2, a), du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer à la société Pirelli-Sacic à Bruxelles un prêt visant à contribuer au financement de l'implantation d'une nouvelle usine de production d'articles en caoutchouc située à Ghlin-Baudour (Borinage).

Le Conseil a donné le 19 novembre 1962 l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

Paul ELVINGER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

**L'enquête de conjoncture
auprès des chefs d'entreprise de la Communauté
Méthode et résultats**

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître un premier rapport sur la méthode et les premiers résultats de l'enquête de conjoncture C.E.E.

Dans la première partie de ce rapport, consacrée à la méthode de l'enquête, sont retracés les principes généraux de l'enquête de conjoncture, ainsi que les modalités de l'enquête de conjoncture C.E.E.

La deuxième partie expose, à l'aide de graphiques accompagnés de commentaires, les premiers résultats de cette enquête, à laquelle participent déjà, depuis le début de l'année 1962, environ 13.000 chefs d'entreprise de la Communauté. A l'avenir, les résultats de l'enquête de conjoncture C.E.E. seront publiés tous les quatre mois.

Ce périodique paraît dans deux éditions bilingues : français/italien et allemand/néerlandais.

Prix de vente : par numéro	Frb. 35,—	NF 3,50
abonnement annuel	Frb. 100,—	NF 10,—